

LE CONSEIL,

Composé de : **, Président de séance
**, Vice-président
**, Secrétaire
**, Membre effectif
**, Membre effectif

et assisté de Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 10 février 2015

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur P, architecte

L'architecte P est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

1. du 1er janvier 2014, à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
2. du 19 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Attendu que des explications fournies devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire en sa séance du 27 janvier 2015 par l'architecte P, il ressort que celui-ci n'a jamais été en défaut d'assurance et que seule l'omission de ses coordonnées de la liste des architectes assurés du listing de la compagnie ** est à déplorer.

Qu'il sera en conséquence acquitté des deux préventions mises à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'acquitter l'architecte P pour les deux préventions mises à sa charge.